

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : KMG

Site inspecté : Rousset

Date de l'inspection: 17/11/2016

Constat de l'Inspecteur :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection un listing de tous les détecteurs présents sur le site. Il serait souhaitable que le listing tenu à jour mentionne (à minima) : le nom du détecteur, la technologie, le modèle, la date de mise en service et les dates de dernières vérifications périodiques, les seuils.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection un plan d'implantation des détecteurs à jour.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : Article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 janvier 2006

- *L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement*
- *L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.*

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

DREAL

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non

Proposition de mise en demeure Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

L'Inspection le :

 Fiche soldée le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : KMG

Site inspecté : Rousset

Date de l'inspection: 17/11/2016

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

L'adéquation de la technologie des détecteurs et de leur temps de réponse avec les différents scénarii d'incendie pouvant se déclarer (voir l'étude de dangers) ainsi que leur maillage d'implantation n'est pas justifié.

Ecart aux dispositions de : Article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 et Article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 janvier 2006.

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR), comprenant a minima celles prescrites et identifiées dans l'étude de dangers [...] L'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection
Représentant de l'exploitant

Signature de l'Inspecteur

Représentant de l'exploitant Fonction et Signature

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

DREAL

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé

Oui Non

Qui Non

Qui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Commentaires :

L'Inspection le :

Fiche soldée le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : KMG

Site inspecté : Rousset

Date de l'inspection: 17/11/2016

Constat de l'Inspecteur :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection les procédures de testabilités et de maintenance car non détenues sur le site.

Ces dernières doivent contenir à minima :

- les modes opératoires des tests,
- leur périodicité,
- le personnel qualifié,
- les conditions de sous-traitance,
- les conditions d'enregistrement,

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : Article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 et Article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 janvier 2006.

Art. 3.2 - L'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment: les programmes d'essais (vérifications) périodiques des mesures de maîtrise des risques,

Art. 7.5.3 - Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)